

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPETITIONS DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

SAISON 2024/2025

1 - DISPOSITIONS GENERALES

- La Fédération Algérienne de Football (FAF) est le propriétaire officiel de la compétition qui délègue l'organisation de la compétition à la Ligue de Football Professionnel
- Ces dispositions précisent tous les droits et obligations des clubs participants à la compétition.
- Tous les participants à l'organisation et déroulement des matches doivent respecter entièrement les règlements de la FAF, ses circulaires, et principalement les statuts, ainsi que toutes les lois, circulaires et règles de la FIFA,
- Toute personne enfreignant l'un des articles de ces dispositions sera automatiquement convoqué par les commissions juridiques compétentes.
- En cas de doute sur l'interprétation des présentes disposition, le Bureau fédéral est compétent.
- Ces dispositions annulent toutes les dispositions similaires précédentes éditées lors la saison 2023-2024.
- Ces dispositions entrent en vigueur dès leur approbation par le Bureau fédéral avant le début de la saison 2024-2025.
- La Fédération Algérienne de Football détermine le début et la fin de la saison sportive conformément aux règlements et aux instructions établis dans ce cadre.
- Tous les clubs doivent s'engager à mettre en œuvre tout ce qui est contenu dans les présentes dispositions.

2 - COMPETENCE DE LA LIGUE LFP :

Dans le cadre de la loi n° 13-05 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives et les statuts de la Fédération Algérienne de Football, la Ligue de Football Professionnel (LFP), agissant par délégation de la Fédération Algérienne de Football (FAF), gère le championnat de football professionnel ligue1. La LFP attribue le titre de champion de Ligue 1 au club dont l'équipe termine première au classement du championnat.

Les clubs concernés par le présent Règlement doivent satisfaire aux conditions générales de participation à ces compétitions telles que définies dans ce même Règlement pour pouvoir participer au championnat professionnel de Ligue 1 , et ils doivent également disposer obligatoirement de licence club délivrée par la FAF.

3 - LE SYSTEME DE COMPETITION

COMPETITION :

- a) Le championnat d'Algérie est dénommé Championnat de football professionnel LIGUE 1.

- b) Le championnat professionnel ligue1 est disputé par 16 clubs en un seul groupe.
- c) les rencontres du championnat sont organisés en deux phases. Une phase aller comptant 15 matchs et une phase retour comptant 15 matchs. Chaque équipe joue contre toutes les autres équipes, une fois en tant qu'hôte et une fois en tant que visiteur, pour un total de 30 matchs.

Le classement

- s'établit par attribution de points par match :
- 3 points pour un match gagné ;
- 1 point pour un match nul ;
- 0 point pour un match perdu.

Le Titre de Champion d'Algérie

Le titre de CHAMPION D'ALGERIE du Championnat professionnel ligue1 est décerné sur la base du classement sportif de la saison en cours.

Accession et Relégation

- a. À l'issue de la dernière journée du championnat, les deux (2) clubs classés derniers sont relégués en ligue 2.
- b. Les premiers clubs des deux groupes Ligue 2 sont promus en Ligue Une.
- c. La Fédération Algérienne de Football est seule habilitée à désigner les clubs qui participeront aux compétitions internationales.

Récompenses et Trophée

La Ligue de Football Professionnel organise la cérémonie de remise du Trophée.

4 – ENGAGEMENT DES CLUBS

- Les clubs doivent respecter, les conditions générales fixées pour la participation au championnat Professionnel ligue1 aux présentes dispositions ;
- Les clubs qui ne remplissent pas, les conditions fixées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées.
- La décision d'exclusion est prise par le bureau de la Ligue, en conformité avec la réglementation.
- Chaque club engagé dans les compétitions organisées par la FAF et/ou la LFP s'engage expressément à respecter les dispositions suivantes :

1) Respecter les lois du jeu :

- Respecter les principes du fair-play et de l'esprit sportif ;
- Les clubs doivent s'assurer que tous leurs joueurs et responsables respectent les lois du jeu, telles que définies par le Conseil de l'International Football Association Board (IFAB) ;

- Cela inclut les règles du jeu, le comportement des joueurs et les règlements disciplinaires ;

2) Accepter les décisions de la FAF et/ou de la LFP :

- Chaque club s'engage à accepter toutes les décisions administratives, disciplinaires et arbitrales relatives à la compétition prises par la **FAF et/ou de la LFP**.
- Cela inclut les décisions des différentes commissions, les sanctions infligées et les résultats des matchs.

3) Assumer la responsabilité du comportement des joueurs et des supporters :

- Chaque club assume la responsabilité du comportement de ses joueurs, de ses responsables et de ses supporters tout au long de la compétition.
- Cela inclut tout comportement inapproprié, violent ou offensant à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain.
- Les clubs peuvent être soumis à des sanctions disciplinaires s'ils ne parviennent pas à contrôler le comportement de leurs membres.

4) Garantir l'intégrité :

- Chaque club doit s'assurer qu'aucun de ses joueurs ou responsables ne participe à une activité susceptible de porter atteinte ou d'affecter l'intégrité des compétitions.
- Cela inclut la manipulation des résultats des matchs, la corruption et l'utilisation d'informations confidentielles.
- Les clubs peuvent être soumis à des sanctions sévères en cas de preuve de leur implication dans de tels comportements.

5) Interdire la présence de personnes non autorisées :

- Les clubs doivent s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne se trouve à l'intérieur du terrain et des vestiaires.
- Cela inclut les joueurs non enregistrés, le staff technique non officiel, les responsables non accrédités et les supporters non autorisés à entrer.
- Les clubs qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions susmentionnées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées. La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel
- Les éléments du dossier d'engagement ci-dessous doivent être soumis sur les plates-formes numériques de la Fédération Algérienne de Football (FAF) FAF-CONNECT et la plateforme CLOP respectivement.

5 - DOSSIER D'ENGAGEMENT

Le dossier d'engagement doit comprendre les pièces ci-après :

- Copie de la licence club pour participer aux compétitions nationales, délivrée par la **Fédération Algérienne de Football**. Après avoir fourni l'ensemble des documents exigés.

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue à télécharger du site : www.lfp.dz)
- La fiche d'engagement de respect des dispositions réglementaires relatives aux compétitions de football professionnel dûment ratifié ;
- Une copie actualisée des statuts et du registre de commerce de la société par actions pour les clubs professionnels (SSPA) certifiée conforme aux originaux.
- Une copie de la convention liant le club amateur (CSA) à la Société sportive par actions (SSPA).

LE STATUT PROFESSIONNEL

- Les clubs doivent disposer du statut professionnel. Seuls les clubs disposant du statut professionnel sont autorisés à employer des joueurs professionnels.
- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison en cours.
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue et les autres ligues gestionnaires des championnats de jeunes, ainsi que de la CNRL ;
- Une attestation de domiciliation pour toute la saison avec copie de l'assurance du stade délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure concernée pour les séniors et U -21.
- Preuve de paiement des droits d'engagements.
- Le bilan financier et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice 2023 (Approuvés par l'assemblée générale).
- Une attestation de consentement du club aux examens médicaux d'avant compétition.
- Une fiche d'intégrité dûment signée par le Président du club et l'ensemble de l'équipe « administratif, technique, médicale, joueurs »
- Une copie du P.V d'installation de l'officier de sécurité du club, de l'officier **média du club**, du responsable de safeguarding, du responsable de la plateforme Clop¹ et de la plateforme FAF-Connect.
- Attestation d'engagement d'une équipe féminine délivrée par la LNFF pour la saison 2024-2025.
- **La LFP peut demander aux clubs tout autre document complémentaire.**

6 – DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT

- Les dossiers d'engagement complets doivent être déposés, contre accusé de réception auprès de la Ligue de Football professionnel **au plus tard le 15 Août 2024**.

7 – CALENDRIER DES CHAMPIONNATS

- Le calendrier est établi par la LFP et approuvé par la FAF. Les clubs sont dans l'obligation de le respecter.

8 – DOMICILIATIONS

- les stades de domiciliation des rencontres doivent être

¹ Club Licensing Online Platform

approuvés par la ligue et répondant aux conditions minimales suivantes :

- Une capacité d'accueil d'au moins 8 000 places assises.
- 04 vestiaires dotés de toutes les commodités.
- Une salle dédiée pour les contrôles anti-dopage (équipé de moyens adéquats)
- le stade doit être homologué par les autorités publiques.

Choix du Terrain et Sanctions

- Il incombe aux clubs la responsabilité de disposer pleinement du stade dans lequel ils sont domiciliés. En cas de changement de domiciliation pour des raisons objectives, il incombe aux clubs de présenter à la ligue la nouvelle domiciliation avec les autorisations requises dans un délai de 72 heures minimum avant la rencontre. À défaut, la rencontre sera annulée et le dossier transmis à la commission de discipline

9 – MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT

Les frais d'engagement pour la saison 2024-2025 sont de l'ordre de six millions (6.000.000,00) Dinars .les clubs doivent s'en acquitter à la date limite de l'engagement du club sous peine de sanctions.

10 – CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER

Catégories et Année de naissance	Nombre de joueurs	Nombre de joueurs Obligatoire à enregistrer au minimum	Numéro Attribué
SENIORS avant le 1 ^{er} Janvier 2004	27 (dont 2 ou 3 gardiens de buts)	03 Joueurs après le 01/01/2003	01 à 30
U-21 2004 et 2005	20 (dont 2 gardiens de buts)	10 joueurs nés en 2005	31 à 50
U-19 2006 et 2007	30 (dont 3 gardiens de buts)	10 joueurs nés en 2007	51 à 80
U-17 2008 et 2009	30 (dont 3 gardiens de buts)	10 joueurs nés en 2009	/
U-15 2010 et 2011	30 (dont 3 gardiens de buts)	10 joueurs nés en 2011	/
U-13 Facultatif 2012-2013-2014	ouvert	/	

Observation : Les équipes ont le droit d'incorporer un maximum de trois (3) joueurs séniors dans les matchs du championnat U21.

11 - JOUEURS AMATEURS ET PROFESSIONNELS

- Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels.
- Le joueur professionnel est celui qui a un contrat écrit avec un club et qui perçoit une rémunération pour son activité footballistique, dépassant les dépenses réelles qui en découlent.

- Est réputé « Amateur » tout joueur qui ne perçoit pas une rémunération supérieure au montant des frais déboursés par le joueur dans l'exercice de son activité

12- LICENCES:

- Pour prendre part à un match officiel, un joueur aspirant, amateur ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue de Football Professionnel.
- Le club assume la responsabilité des informations transmises à la LFP (identité et nationalité du joueur, certificat médical, notamment).

13 – ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION

- **L'enregistrement des joueurs se fera obligatoirement en ligne, dans les délais-impartis, via la plate-forme FAF-CONNECT, le DTMS et le TMS**
- L'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que lors des périodes d'enregistrement fixée par la FAF.
- Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
- Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de deux clubs successifs par saison sportive.

14 - INTERDICTION D'ENREGISTREMENT ²:

Un club qui fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas, durant toute la durée de la sanction, enregistrer de nouveaux joueurs amateurs ou professionnels au niveau national comme international

15- ENREGISTREMENT DES JOUEURS DES CATEGORIES JEUNES :

L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories jeunes et féminines sont du ressort de la Ligue gestionnaire du championnat concernée. L'enregistrement des joueurs se fera obligatoirement en ligne, dans les délais impartis, via la plateforme FAF-CONNECT, le DTMS et le TMS.

- L'enregistrement du contrat jeune joueur professionnel est du ressort de la LFP.
- L'enregistrement du premier contrat professionnel doit être fait sur la plate-forme FAF-CONNECT ³

A. NOMBRE DE JOUEURS A ENREGISTRER PAR CLUB :

- CATEGORIE « SENIORS » : Vingt-sept (27) joueurs au maximum dont obligatoirement deux (02) ou trois (03) gardiens de buts
- CATEGORIE « U-21 » : Vingt (20) joueurs professionnels et/ou amateurs dont obligatoirement deux (02) gardiens de but.

² Circulaire n°1843 Interdictions d'enregistrement – Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs / Code disciplinaire de la FIFA

³ Article 5 Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

B. RECRUTEMENT DE JOUEURS ETRANGERS :

- Le recrutement des joueurs étrangers par les clubs du Championnat professionnel est limité à trois (03) joueurs.
- Le recrutement de Gardiens de buts de nationalité étrangère n'est pas autorisé.

C. MODALITES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR LE RECRUTEMENT DES JOUEURS ETRANGERS :

- Les clubs évoluant dans le championnat professionnel ligue 1 ne peuvent enregistrer qu'un **maximum de 03 joueurs** étrangers dans leur effectif. L'âge limite du joueur étranger est de **30 ans maximum** à la date d'enregistrement.
- Le joueur étranger recruté doit avoir joué au minimum 05 matchs officiels avec sa sélection nationale.
- Le club devant recruter un joueur et/ou entraîneur étranger doit obligatoirement verser au compte bancaire de la LFP, une caution financière, équivalente à douze (12) mois de salaires nets pour chaque personne recrutée. L'attestation de versement doit être jointe au dossier. Au terme du contrat liant le club et le joueur ou l'entraîneur, et si aucun contentieux financier n'est signalé, le club a le droit de récupérer la caution financière.
- La qualification d'un joueur étranger est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail délivré par l'administration compétente. Le récépissé de dépôt de dossier faisant foi.
- L'approbation du dossier médical doit être un préalable à la qualification du joueur étranger.
- Tout joueur étranger enregistré dans un club, ne peut être transféré dans le championnat professionnel ligue1 à un autre club qu'après avoir passé une période entre deux périodes d'enregistrement au sein de son nouveau club.

16 - PÉRIODES DE SIGNATURE DE CONTRATS ET D'ENREGISTREMENT

- La demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à l'instance compétente de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.
- La demande d'enregistrement d'un joueur amateur doit être accompagnée d'une demande de licence et autres documents exigés⁴.
- Il est obligatoire que le joueur soit enregistré dans le système électronique d'enregistrement des joueurs de la Fédération, afin de pouvoir jouer pour le club, soit en tant que joueur professionnel ou amateur, conformément aux dispositions de l'article (09) de ces dispositions. À l'exception des joueurs participant à des matches amicaux pendant la période d'essai, seuls les joueurs enregistrés électroniquement et dont l'identité est établie par la FIFA sont autorisés à participer au football organisé. Par le biais de la procédure d'enregistrement, le joueur accepte de se conformer aux statuts, règles et règlements de la Fédération algérienne de football, ainsi qu'aux règles et règlements de la FIFA.

⁴ Article 29 RCFA

- L'enregistrement du joueur est annulé s'il est prouvé qu'il a été effectué sur la base d'informations inexacts.
- L'enregistrement de tout nouveau joueur professionnel, qu'il soit de nationalité algérienne ou étrangère, ne peut intervenir que durant les périodes de transferts autorisées. Les périodes de transferts sont définies et communiquées par la Fédération Algérienne de Football (FAF). En dehors de ces périodes de transferts autorisées, aucun enregistrement ne pourra être approuvé par les instances compétentes.
- Pour les joueurs déjà sous contrat, ceux-ci s'exécutent pleinement jusqu'au dernier jour de la saison en cours,
- Dans le cadre des décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) et des statuts et transferts de joueurs, tout joueur et entraîneur n'ayant pas réglé sa situation administrative et/ou financière vis-à-vis d'un club professionnel sera interdit d'enregistrement

17 - SIGNATURE, PRISE D'EFFET ET TRANSMISSION DES CONTRATS DES NOUVEAUX JOUEURS DES CLUBS DE LA LFP

Les contrats des nouveaux joueurs sont signés, prennent effet et sont mis sur la plate-forme FAF-CONNECT durant les périodes d'enregistrement

18 - PERIODES D'ENREGISTREMENT DES NOUVEAUX JOUEURS

POUR LES CATEGORIES SENIORS ET U-21 DES CLUBS DE CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL LIGUE1

- **La première période d'enregistrement : du 1er juillet 2024 au 10 septembre 2024** à 23h59:59 heures.
- **La seconde période d'enregistrement : du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2025** à 23h59:59 heures.
pour les catégories Jeunes des clubs de championnat de football professionnel:
- Vingt (20) joueurs au minimum avant le début du championnat, dont deux (02) gardiens de buts.
- L'enregistrement des licences pour les catégories jeunes est autorisé **jusqu'à 31 janvier 2025**.

19 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT

- 1) Conformément à l'article 09 du présent règlement, pour être enregistrer un joueur seniors doit avoir un contrat écrit avec un club professionnel qui évolue dans le championnat professionnel ligue 1.
- 2) Pour que le contrat du joueur professionnel soit validé par la Ligue de Football Professionnel (LFP), il est exigé qu'il soit rédigé par écrit et comprenne, au minimum, les éléments essentiels suivants :
 - a) L'objet du contrat.

- b) Les droits et obligations des parties.
- c) La situation et les postes des parties.
- d) Le salaire convenu.
- e) La durée du contrat.
- f) La signature de chaque partie

N.B : Tous les contrats et/ou accords doivent être signés par le Président de la SSPA ou le Directeur Général de la SSPA dûment mandaté.

20 - CONTRATS DES JOUEURS PROFESSIONNEL

- Conformément aux réglementations en vigueur, l'utilisation des modèles de contrats des joueurs professionnels algériens et non algériens, est considérée comme une condition suspensive obligatoire pour l'approbation de l'enregistrement de ces joueurs auprès de la Fédération Algérienne de Football (FAF).
- Ces modèles de contrats sont publiés sur les sites web officiels de la FAF et de la Ligue de Football Professionnel (LFP) algérienne.
- Aucun enregistrement de joueur professionnel, qu'il soit de nationalité algérienne ou étrangère, ne pourra être approuvé sans le respect de cette disposition relative à l'utilisation des modèles de contrats publiés
- Tout accord ou clause dans le contrat qui est contraire aux règlements, systèmes et circulaires de la FAF est nul et non avenue.
- Il est interdit aux clubs d'entrer dans des accords secondaires avec les joueurs.
- Aucun effet juridique ne résultera d'accords, d'amendements ou d'annexes au contrat qui seraient contraires aux réglementations, systèmes, décisions et circulaires émis par la FAF.
- Tout joueur libre, ou dont le contrat professionnel arrivera à son expiration normale (à l'exclusion des cas de résiliation ou de rupture anticipée) dans un délai de 6 mois, peut signer un contrat professionnel avec un autre club professionnel. Sous conditions qu'il informe son club
- Il est possible pour les joueurs amateurs de devenir des joueurs professionnels dans leurs clubs respectifs à condition que les conditions de professionnalisme stipulées au présent article soient respectées.

21 - DUREE DU CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL :

- La durée minimale d'un contrat est d'une saison, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison en cours. La durée maximale d'un contrat est de cinq ans.
- Les contrats pour toute autre période ne sont pas autorisés, Les joueurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à signer un contrat professionnel pour une durée supérieure à trois ans cette opération est conditionné par la présence du

tuteur légal du joueur. Toute clause indiquant une période plus longue ne sera pas reconnue.

22 - RUPTURE DE CONTRAT EN COURS DE SAISON :

- Un contrat ne peut être résilié unilatéralement pendant une période de compétition.⁵
- Toute rupture de contrat devra être conforme aux dispositions du règlement du statut du joueur de la FIFA /FAF.

23 - TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL :

Transfert domestique du joueur professionnel :

- a) Le transfert d'un joueur professionnel est autorisé uniquement s'il remplit les conditions suivantes :
 - Il dispose d'un accord de transfert signé par les deux clubs et le joueur.
 - La signature doit avoir lieu pendant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF.
 - Le transfert doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FAF ET LA FIFA.
- b) L'utilisation du DTMS et du FAF-CONNECT pour les transferts domestiques des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.
- c) Les joueurs amateurs convoités par des clubs professionnels sont soumis à libération seulement pendant la 2ème période d'enregistrement (Mercato hivernal).

Transferts internationaux des joueurs professionnels :

- Les transferts internationaux des joueurs doivent être conformes aux dispositions prévues par le règlement des championnats de football professionnel et du système de régulation des transferts de la FIFA-TMS.
- L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

24 - TRANSFERT DU JOUEUR AMATEUR « U21 » :

a – Transfert domestique du joueur amateur :

- Le Transfert domestique de joueur amateur n'est soumis à aucune condition d'enregistrement à la première période d'enregistrement de la saison ;
- En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueurs des catégories de jeunes sont autorisés à bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club de leur nouvelle résidence⁶

b – Transferts internationaux des joueurs amateurs

⁵ Article 16 du RSTJ FIFA

⁶ Article 45 de RCFA

- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs, les clubs doivent obligatoirement utiliser le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA, quand joueur va acquérir le statut professionnel. Les joueurs à cet effet sont tenus d'obtenir l'accord de leur club quitté.
- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs ne changeant pas de statut, la demande classique de certificat international de transfert est obligatoire.
- Dès réception du dossier de demande d'enregistrement du joueur venant de l'étranger, la LFP doit immédiatement saisir la FAF.

25 - PRETS DES JOUEURS PROFESSIONNELS

- Les prêts de joueurs sont réservés exclusivement aux clubs professionnels et ne concernent que les joueurs professionnels.
- Tout prêt de joueurs professionnels doit obligatoirement faire l'objet d'un accord (contrat) signé entre les présidents des deux clubs concernés et le joueur, et un contrat entre le club recevant et le joueur
- Tout contrat de prêt ne saurait être inférieur à six (06) mois sous peine de nullité.
- Le club professionnel doit respecter le règlement des statuts et transferts de joueur en matière de prêts des joueurs au profit d'autres clubs professionnels. :
- le nombre maximum de joueurs professionnels qu'un club de Ligue 1 peut prêter à d'autres équipes, toutes catégories confondues, est fixé à 3 joueurs. Pas plus de 02 joueurs envers le même club acquéreur.
- Un club professionnel ne peut recevoir que trois(03) joueurs dont deux joueurs 02 à titre de prêt du même club professionnel durant toute la saison sportive.
- Un club professionnel ne peut recevoir que 2 joueurs maximum à titre de prêt durant la 2ème période d'enregistrement, et ce, même s'il n'a pas atteint le nombre de prêts permis lors de la 1ère période.
- Un club ayant déjà prêté le nombre maximal de 3 joueurs lors de la première période d'enregistrement ne pourra plus effectuer de nouveaux prêts durant la seconde période.
- Si le contrat de prêt entre un joueur professionnel et le nouveau club est rompu de manière unilatérale avant la fin convenue de l'accord de prêt ; les dispositions de l'article 10 alinéa 4 et du RSTJ ⁷s'appliquent.
- l'enregistrement et validation par la LFP de prêt de joueur ne se fera que après que les deux clubs ont dûment procéder à l'enregistrement de transfert sur le DTMS et le FAF- CONNECT.
- la durée maximale d'un prêt est fixée à 1 an.⁸
- il est interdit au nouveau club de sous-prêter ou de

⁷ le joueur professionnel est en droit de retourner dans son ancien club.

⁸ RSTJ FIFA article 10 alinéa d

transférer de façon permanente un joueur professionnel à un club tiers.

26 - DEUXIEME PERIODE D'ENREGISTREMENT

- Pendant la deuxième période d'enregistrement, les clubs de championnat professionnel Ligue 1 ont le droit de :
 - Effectuer des transferts de joueurs vers d'autres clubs professionnels.
 - Libérer des joueurs vers des clubs amateurs.
 - Inscrire de nouveaux joueurs professionnels.
- Lors de l'enregistrement des nouveaux joueurs professionnels, les clubs de Ligue 1 doivent respecter le quota d'effectif maximal de 27 joueurs. Ils doivent également tenir compte du nombre obligatoire de joueurs nés en 2003 et après, ainsi que du nombre de gardiens de buts dans leur effectif.
- Le nombre maximum de joueurs autorisés à l'enregistrement pendant la deuxième période d'enregistrement est de cinq (5) joueurs, dans le cadre de l'effectif total de vingt-sept (27) joueurs.
- Le prêt de joueurs est inclus dans le calcul du nombre maximum de cinq (5) joueurs autorisés à être enregistrés pendant la deuxième période.
- Les joueurs amateurs qui signent dans un club professionnel de Ligue 1 pendant la deuxième période d'enregistrement sont soumis à la lettre de libération signée par les présidents de leurs clubs précédents. La lettre de libération doit être accompagnée de la licence du joueur et déposée au secrétariat de la ligue
- Les modalités de prêt de joueurs durant la deuxième période d'enregistrement sont définies conformément à l'article 25 des présentes dispositions.
- Un club professionnel qui a déjà consommé le nombre maximal de prêts autorisés lors de la 1ère période d'enregistrement ne peut plus recevoir de joueurs à titre de prêt durant la 2ème période d'enregistrement
- Les clubs professionnels peuvent libérer des joueurs à condition de respecter le règlement relatif au statut et au transfert des joueurs et de maintenir un effectif minimum de 23 joueurs.
- Les joueurs professionnels non signataires peuvent signer dans un club professionnel durant la 2ème période d'enregistrement au prorata du nombre de joueurs dans l'effectif (pas plus de 27 joueurs)

27 - HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS

- a) Le contrat dont l'homologation est sollicitée (5 jours), est soumis aux conditions déterminées par les présentes dispositions réglementaires et le règlement des championnats de football professionnel ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA et la FAF.

- b) Si un agent inscrit à la FIFA ou FAF, est impliqué dans la négociation du contrat, son nom, prénom doivent figurer dans le contrat en question. Le contrat de représentation (joueur – agent rédigé conformément au modèle disponible auprès de la Ligue de Football Professionnel) doit également être joint au dossier.
- c) -Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.
- a) Dès la signature du contrat, le club doit remettre une copie au joueur sous peine d'une amende de 100.000 DA. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- b) 6- Le club doit remettre au joueur une copie du contrat homologué par la Ligue de Football Professionnel dans un délai de sept (07) jours à compter du jour de la réception du contrat homologué sous peine d'une amende de 50.000 DA.

28 – AVENANT

- Toute convention, accords particuliers, modification du contrat doivent donner lieu à un avenant soumis à homologation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.
- Tout accord ou clause dans l'avenant du contrat qui est contraire aux règlements, systèmes et circulaires de la Fédération est nul et non avenue
- Les avenants aux contrats peuvent être faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.
- Les avenants aux contrats doivent être déposés au niveau de la Ligue de Football
- Professionnel par le club et peuvent également être déposés par le joueur.

29 - PASSEPORT DE JOUEUR ET PASSEPORT ELECTRONIQUE DE JOUEUR (EPP)

La LFP est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire.⁹

Le Passeport électronique de joueur (EPP) est un document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant les fédérations concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire.¹⁰

30 - CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT

Pour qu'un joueur enregistré auprès d'une association autre soit enregistré auprès de la Fédération Algérienne de Football un

Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association doit être reçu . Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'annexe 3 du RSTJ FIFA.

31 - PROTECTION DES MINEURS

En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.¹¹

Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur étranger dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années en Algérie

Un club ayant enregistré un mineur à la suite d'un transfert national, d'un transfert international ou d'un premier enregistrement :

- à un devoir de diligence envers le mineur ;
- est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le mineur contre des abus potentiels ;
 - et doit veiller à ce que le mineur ait la possibilité de bénéficier d'une instruction académique (selon les normes nationales les plus élevées) qui lui permette de poursuivre une carrière ailleurs que dans le football.

32 - CONDITIONS GENERALES POUR TOUS LES JOUEURS MIS A L'ESSAI

- Les clubs professionnels du championnat professionnel, doivent respecter les dispositions de l'article 19ter.de RSTJ -FIFA concernant les Mises à l'essai -Conditions générales pour tous les joueurs mis à l'essai.
- Les clubs professionnels du championnat professionnel, doivent respecter les dispositions de l'article 19ter.de RSTJ -FIFA concernant les Conditions spécifiques aux mineurs mis à l'essai.

33 - INDEMNITES DE FORMATION

DES INDEMNITES DE FORMATION SONT REDEVABLES A L'ANCIEN CLUB OU AUX ANCIENS CLUBS FORMATEUR(S)

- D'une part lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Les dispositions concernant l'indemnité de formation des joueurs sont détaillées dans le règlement de statut et de transfert des joueurs de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et de la FIFA.

L'OBLIGATION DE PAYER L'INDEMNITE DE FORMATION NE

⁹ Rstj FIFA article 7 alinéa 1

¹⁰ Rstj FIFA article 7 alinéa 2-4

¹¹ Rstj FIFA article 19

PORTERA AUCUN PREJUDICE A TOUTE OBLIGATION DE S'ACQUITTER D'UNE INDEMNITE POUR CAUSE DE RUPTURE DE CONTRAT.

RESPONSABILITE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE FORMATION

- Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.
- Le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé par la Fédération Algérienne de Football (FAF) en fonction de la proposition de la commission fédérale des statuts et transferts de joueurs, et sur la base du barème annuel de la FIFA.
- Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de l'indemnité de formation doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

34 - DROIT A UNE RETRIBUTION DE LA FORMATION

:

TRANSFERT INTERNATIONAL¹² :

- Tous les détails relatifs au transfert international d'un joueur dans le cadre du football à onze doivent être saisis dans TMS, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.
- Afin de lever toute ambiguïté, toute rétribution de la formation due en vertu du RSTJ ne doit pas être incluse dans l'indemnité de transfert.
- TMS identifie les transferts internationaux pouvant donner droit à une rétribution de la formation, conformément au RSTJ.

35 - TRANSFERT NATIONAL IMPLIQUANT UNE INDEMNITE DE TRANSFERT¹³

- Tout transfert national d'un joueur vers un nouveau club affilié à la LFP est saisi dans le système de régulation national des transferts FAFCONNECT et DTMS
- La LFP doit veiller à et, le cas échéant, contrôler l'exactitude des données déclarées et des documents soumis par les clubs affiliés dans le système de régulation national des transferts FAFCONNECT ET DTMS ;

¹² Article 6 Du Règlement-de-la-Chambre-de-compensation-de-la-FIFA

¹³ Article 7 Du Règlement-de-la-Chambre-de-compensation-de-la-FIFA

- Le système de régulation national des transferts communiquera à la FIFA les informations relatives au transfert ainsi que la preuve de chaque versement, via l'interface Connect de la FIFA, dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement du joueur ou la date de chaque versement.
- Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte des transferts nationaux impliquant une indemnité de transfert pouvant donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

36 - MECANISMES DE SOLIDARITE

- Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité des joueurs sont détaillées dans le règlement de statut et de transfert des joueurs de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et de la FIFA.
- Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, trente jours après la date de ces paiements.
- Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.
- Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de la contribution de solidarité doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

37 - DOSSIER MEDICAL

- Toute demande de licence devra être accompagnée d'un dossier médical conforme au modèle défini par la Commission médicale fédérale.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.
- Une attestation de consentement du joueur relative au contrôle antidopage.
- L'enregistrement du dossier médical se fera également en ligne, dans les délais impartis, via la plate-forme www.fafconnect.dz

38 - CONTRÔLE ANTIDOPAGE

- 1- Le processus du contrôle de dopage et l'analyse des

échantillons sont organisés par la l'Agence nationale antidopage.

2-Le club garantit que chacun de ses joueurs s'engage à se soumettre aux contrôles organisés et assure également la réservation d'une salle de contrôle de dopage équipée à l'intérieur du stade où il reçoit.

39 - ORGANISATION DE MATCHS

- 1- Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence du service d'ordre, d'un médecin d'une ambulance et d'un défibrillateur pour toute rencontre de football.
- 2- Si l'absence du service d'ordre, du médecin et de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément au Code disciplinaire de la FAF
- 3- Le club recevant doit obligatoirement mettre à la disposition des officiels de la rencontre (Arbitres, commissaire au match, officier de sécurité, Officier média), un bureau équipé de toutes les commodités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

40 - DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES

-JOUEURS DES CATÉGORIES « U-21 » et « U-19 » :

Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « séniors » des joueurs des catégories «U-21 » et « U-19 », avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat, à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé.

-JOUEURS DE LA CATEGORIE U-17 :

Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « Séniors » et en « U21» des joueurs de la catégorie « U-17 », avec la licence délivrée par leur Ligue ou la Ligue gestionnaire du championnat à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé (Surclassement autorisé par le médecin fédéral).

41 - PARTICIPATION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FUTSAL

- Un joueur de football de championnat professionnel peut être enregistré en même temps au sein de la section Futsal de son propre club affilié à la Ligue Nationale de Futsal.
- Cette clause est soumise au règlement du statut et transfert des joueurs de la FAF.

42 - EQUIPEMENT

- Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément au règlement des championnats de football professionnel et au règlement de l'équipement édicté par la FIFA.
- Les clubs doivent communiquer à la LFP et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements. « home-away »

- Avant le début de chaque saison sportive, la LFP et autres ligues doivent publier impérativement sur leurs bulletins officiels et sur leurs sites web les listes des couleurs des équipements des clubs.et sur la plate forme FAF-connect

43 - NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS

- Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à la LFP , les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors.
- Les numéros de : Un (01) à 2Sept (27) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.
- Le numéro Un (01), doit obligatoirement être attribué à l'un des gardiens de but Seniors.
- Les joueurs des autres catégories évoluant en « Seniors », porteront les numéros de 28 à 90.
- Le nom du joueur doit être inscrit au dos du maillot, au-dessus du numéro qui lui est attribué.
- Les dimensions du nom et numéro du joueur doit être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.
- Tout manquement à ces dispositions relatives à, sera sanctionné d'une amende de : **100.000, DA** (Cent Mille Dinars).

44 - COUPE D'ALGERIE

- Les clubs professionnels de Ligue Professionnelle de Football participent obligatoirement à la compétition de Coupe d'Algérie, et s'engagent à respecter le règlement de cette compétition.

45 - MATCHS AMICAUX

- Conformément aux règlements en vigueur (FIFA-CAF, et FAF), tout match amical doit recevoir préalablement l'accord de la Ligue de football professionnel (LFP).
- Tout manquement à cette disposition sera sanctionné d'une amende de : **100.000, DA** (Cent Mille Dinars) pour les clubs participants.
- Aucun arbitre ne doit officier un match amical, sans l'autorisation préalable de la Commission fédérale d'arbitrage (CFA), sous peine de sanction tel que prévue par le Règlement de l'Arbitrage.

46 - OBLIGATION DES CLUBS

- a. Tous les clubs sont tenus au strict respect :
- La loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;
 - Décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.
 - Décret exécutif N 16-153 du 23 Mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus.
 - Le club doit se conformer aux réglementations, décisions et circulaires émises par la fédération algérienne de football
 - Du règlement des Championnats de Football Professionnel
 - Du Règlement de la Coupe d'Algérie.
 - Du Règlement de la FAF sur la Sûreté et Sécurité.
 - Du Règlement et Procédure de la Chambre Nationale De Résolution des litiges (CNRL).
 - DU Code d'éthique FAF.
 - Du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs FAF /FIFA.
 - Règlement sur les agents faf/fifa
 - Règlement intérieur : à cet effet Chaque club a pour obligation d'adresser à la Ligue d'un exemplaire de son Règlement intérieur pour enregistrement
- b. Les clubs engagés doivent décliner auprès de la ligue de football professionnel leur adresse électronique « email », le nom de leur site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.
- c. Les clubs sont responsables de leur domaine du site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux. et ceux qui portent leur dénomination officielle.
- d. Les incorrections soulevées par rapport au domaine des sites officiels, ou d'autres médias sur les réseaux sociaux sont sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le code disciplinaire et le code éthique de la fédération Algérienne de football.
- e. Aucun club ne peut procéder à des avances financières sur les salaires contrairement à la réglementation en vigueur.
- f. Une copie du règlement intérieur du club dûment approuvé et signé doit être obligatoirement remis aux concernés (joueurs et staffs) ainsi qu'à la Commission du statut et transfert des joueurs de la FAF.
- g. Les clubs sont tenus de délivrer aux joueurs une fiche de paie mensuelle conformément à la réglementation.
- h. Officiers de sécurité des clubs :
- Conformément au règlement de la sûreté et de la sécurité de la FAF, tout club régulièrement affilié à la ligue et qui

participe aux compétitions nationales, doit obligatoirement nommer un responsable pour la sécurité. Une copie du P.V d'installation devra être transmise à la lfp

i. Officiers Média des Clubs :

Afin d'assurer toutes les opérations médiatiques de leurs clubs, ces derniers sont également tenus aussi de nommer obligatoirement un responsable des médias, qui assurera toutes opérations médiatiques du club. Une copie du P.V d'installation devra être transmise lfp

47 - OBLIGATIONS DES JOUEURS

▪ **les joueurs sont tenus de :**

- respect du règlement des championnats de football professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FAF.
- Respecter les règlements, décisions et circulaires de la Fédération, de la FIFA, ainsi que les termes de leur contrat.
- Répondre immédiatement à la convocation de l'équipe nationale,
- Participer aux entraînements, stages, conférences de presse et matchs (amicaux et officiels) du club et de l'équipe nationale selon le calendrier établi.
- Faire preuve d'éthique et de fair-play, et être un bon modèle à l'intérieur et à l'extérieur du terrain.
- Ne pas accepter de soutien financier ou de cadeaux de quelque personne physique ou morale que ce soit sans l'approbation préalable du club.
- Ne pas participer à une activité sportive, culturelle ou sociale, ou jouer dans des matchs amicaux pour un autre club que le sien actuel, sans l'accord écrit préalable du club.
- Respecter les accords et contrats conclus avec les sponsors officiels du club, sans entrer en conflit avec les dispositions du règlement
- Fournir au club le compte bancaire agréé pour le dépôt de ses salaires et de ses avantages financiers.
- Il est interdit au joueur d'utiliser des substances interdites (dopage) et il doit comprendre que le dopage n'est pas autorisé.
- Ne pas participer à la manipulation de matchs ou de compétitions de football. La manipulation est considérée comme toute influence directe ou indirecte, par acte ou omission, sur le déroulement ou le résultat d'un match et/ou d'une compétition de football dans le but d'obtenir un avantage matériel ou des gains sportifs ou tout autre but. Il est spécifiquement interdit à toute personne soumise à ce règlement d'offrir, de fournir, de recevoir, de demander ou de solliciter tout avantage financier ou autre dans le but d'atteindre une telle manipulation.
- il est interdit formellement au joueur :
- De parier sur des matchs ou des compétitions de football

- De prendre part à des jeux de paris sportifs en général
- D'avoir une participation financière ou tout autre intérêt dans une entreprise de paris sportifs

48 - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

- Les dirigeants, les membres du staff technique et médical, sont tenus au strict respect du règlement des championnats de football professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FAF.
- **Les dirigeants :**
 - 1) Les dirigeants de clubs exercent leur activité conformément aux règlements applicables, notamment la loi 13-05 et le décret exécutif 15-73. Ils respectent les dispositions du présent Règlement, des Règlements Généraux de la Fédération Algérienne de Football,. Les dirigeants de clubs concourent à la régularité et au bon déroulement des compétitions organisées par la LFP et respectent l'éthique sportive.
 - 2) Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites au présent Règlement. Si les dites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être regardés comme responsables et, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires
 - 3) Un dirigeant ne peut pas être membre de plusieurs clubs et ne peut pas pratiquer le football en tant que joueur.
 - 4) Tous les membres dirigeants, les membres du staff technique, médical, et joueurs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.
 - 5) Les arrêts de travail, les actions de protestations sociales ou grève de salariés (joueurs et staffs) doivent obéir à la législation en vigueur. Toute infraction expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation. Les joueurs peuvent cependant manifester leur désapprobation vis-à-vis de leurs clubs employeurs par le port d'un brassard durant les matchs.
 - 6) il est interdit formellement au dirigeants :
 - De parier sur des matchs ou des compétitions de football
 - De prendre part à des jeux de paris sportifs en général
 - D'avoir une participation financière ou tout autre intérêt dans une entreprise de paris sportifs

49 - PROGRAMMATION DES RENCONTRES DES CLUBS PARTICIPANTS AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES

- Les clubs qui participent dans les compétitions internationales auront 72H avant ou après l'heure de la rencontre internationale pour jouer les rencontres de championnat ou de Coupe d'Algérie et doivent obligatoirement signer un engagement de respect de ses dispositions.
- Les clubs qualifiés s'engagent à une seule compétition internationale :
- La participation des clubs algériens est du seul ressort de la Fédération Algérienne de Football.

50 - OBLIGATION DE LA LIGUE

- Étude des demandes d'enregistrement ou de modification des contrats, de leur renouvellement ou des règlements y afférents, et approbation de ces demandes.
- La gestion des données émises par les clubs sur la plateforme FAF-CONNECT et DTMS, leur vérification et leur validation.
- Le calendrier des compétitions professionnelles est élaboré par la Ligue de Football Professionnel (LFP) et approuvé par la Fédération Algérienne de Football.
- Établir les passeports des joueurs pour les clubs affiliés
- Appliquer les décisions émanant des commissions statutaires telles que la CNRL, le TRLS, le TAS, la Chambre de compensation FIFA, ainsi que les commissions juridiques de la FAF et/ou de la FIFA
- La ligue est tenue de publier sur son site web
 - Les sanctions et/ou reliquats de sanctions des joueurs, staffs et stades à la fin de la saison.
 - Les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement.
 - Les listes doivent comporter les renseignements suivants :
 - Nom et prénoms du joueur.
 - Date et lieu de naissance.
 - Numéro de dossard.
 - Poste.
 - Période contractuelle.
 - Club d'origine.
- La ligue est tenue de programmer les 3 dernières rencontres du championnat le même jour et au même horaire. Le cas échéant la ligue a toute la latitude de changer la domiciliation aux clubs ne répondant pas aux conditions requises.

51 - LICENCE D'ENTRAINEUR

Diplôme d'entraîneur requis pour la Ligue 1 Professionnelle

- Pour entraîner une équipe de la Ligue 1 Professionnelle, il est obligatoire de présenter au minimum un diplôme **CAF A, Diplôme 3^{ème} degré**, ou l'un des diplômes équivalents suivants : **UEFA PRO / AFC PRO / COMENBOL PRO**.

Les conditions suivantes sont aussi requises :

- Seulement deux (02) licences par saison seront délivrées aux entraîneurs (Entraîneur principal, entraîneur adjoint, entraîneur des gardiens, préparateur physique et DTS), pour les clubs de Ligue 1 Pro, et une troisième licence en ligue amateur (LNFA- LIRF-LRF-LFW)
- La délivrance des licences des entraîneurs des jeunes catégories est tributaire du recrutement d'un Directeur technique sportif (DTS) avec un contrat professionnel.
- Le contrat d'entraîneur des jeunes ayant les diplômes requis répondant aux exigences de la DTN est obligatoire pour les catégories suivantes : U21 – U19 – U17 – U15 et U14.
- Les techniciens étrangers sont autorisés à exercer le métier d'entraîneur, uniquement au niveau des clubs du championnat professionnel de ligue 1, et doivent être titulaires des diplômes suivants :
 - Seniors et Réserves : CAF-A, UEFA-PRO, AFC-PRO. Avec licence en cours de validité.
 - Ne doit pas être inactif plus de 2 ans
 - Jeunes Catégories : YOUTH ELITE (CONTINENTAL). Avec licence en cours de validité.
- Une seule licence par saison est accordée aux techniciens étrangers.
- Pour le recrutement d'un deuxième entraîneur, la résiliation du contrat du premier entraîneur est obligatoire.
- En cas de litige entre club et entraîneur, une dérogation de vingt-et-un (21) jours sera accordée par la DTN pour l'entraîneur-adjoint ou le DTS conformément à la décision de la Commission du statut et du transfert du joueur de la FAF.
- Si l'entraîneur-adjoint ou le DTS est confirmé au poste d'entraîneur en chef, une résiliation du premier contrat est obligatoire et le club bénéficiera d'une période supplémentaire de vingt-et-un (21) jours pour remplacer l'entraîneur-adjoint ou le DTS promu au poste d'entraîneur principal.
- Dans le cas où l'entraîneur-adjoint est confirmé comme entraîneur principal, le club a le droit d'engager un autre entraîneur-adjoint.
- Pour la troisième licence qui sera la dernière en ligue 1 professionnelle pour le club. Ce dernier doit s'acquitter d'une pénalité de : Un Million Cinq Cent Mille Dinars (**1 500.000,00 DA**).
- Tous les contrats et demandes de licences doivent être signés par le Président de la SSPA ou par un représentant dûment mandaté et par l'entraîneur, en mentionnant la qualité.

- Les demandes de licence jeunes doivent être signées par le Président ou le Directeur général de la SSPA et le DTS.
- En cas d'absence de l'entraîneur sur la main courante lors des rencontres officielles, le club est pénalisé selon le barème suivant :
 - 1^{ère} Infraction : **200 000 DA** d'amende
 - En cas de récidive : **300.000 DA** d'amende.
- Le DTS ne peut accéder en aucun cas à la main courante en toute catégorie confondue et même pour les matchs de coupe d'Algérie, sauf sur dérogation délivrée par la LFP pour les motifs cités dans l'article 28-8.
- Le dossier d'entraîneur doit être transmis en ligne via la plate-forme: www.fafconnect.dz
- Un entraîneur qui a déjà déposé une demande de licence rejeté par la DTN ne peut en aucun cas prétendre à l'obtention d'une licence pour une autre fonction au sein du club.
- Toute personne ayant usurpé une fonction technique au sein du club s'exposera aux sanctions suivantes :
 - Pour le club : une amende d'Un Million (**1.000.000,00 DA**).
 - Pour la personne fautive ; une amende de Cinq Cent Mille (**500.000,00 DA**).
- Les clubs de Ligue 1 doivent obligatoirement engager un préparateur physique et un entraîneur des gardiens de buts.
- L'entraîneur étranger doit obligatoirement avoir un permis de travail ou le récépissé de dépôt de dossier pour l'obtention d'un permis de travail.

52 - DISPOSITIONS FINALES

- Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération Algérienne de Football, du présent Règlement, et des Règlements de la FIFA.
- les dispositions de ce règlement priment sur tout autre texte, en cas de conflit. Sauf les textes cités dans l'alinéa 3 du même article
- Les circulaires émises par la FAF sont considérées comme faisant partie intégrante de ces dispositions.
- Seule la FAF est en mesure d'interpréter les dispositions de ce règlement et de prendre les décisions nécessaires sur tout ce qui n'est pas prévu.
- Le joueur amateur voulant signer un contrat professionnel, dans son club peut le faire dans le respect des Règlements Généraux de la FAF.
- le joueur mineur voulant signer un contrat professionnel, aspirant dans son club doit être accompagné et muni de l'autorisation écrite de son représentant légal.

- Un joueur qui n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans n'est pas autorisé à signer un contrat professionnel.
- À compter de la fin de la saison 2024-2025, la catégorie U-21 sera supprimée et ne sera pas renouvelée. Les joueurs qui étaient auparavant éligibles à cette catégorie ne le seront plus. Les clubs doivent adapter leurs effectifs en conséquence et prendre les dispositions nécessaires pour les joueurs touchés par cette modification.
- La LFP et les commissions juridiques, la CNRL, la Commission statut et transfert de joueurs sont chargées d'appliquer les dispositions de ce règlement, dans le cadre de leurs compétences.
- Les dirigeants des clubs peuvent être soumis en enquêtes d'intégrité et de conformité
- ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS :
 - En cas d'arrêt anticipé du championnat de Ligue 1, le bureau fédéral est seul habilité pour prendre les décisions adéquates à cette situation. Toute fois Si tous les clubs de Ligue 1 n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller Aucun classement sportif n'est établi au titre de la saison sportive en cours.
 - Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux réclamations, situations, cas et transferts effectués après son entrée en vigueur.

53 - ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions sont approuvées par le Bureau Fédéral en date du **26 juin 2024**, et Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication sur le site internet de la Fédération Algérienne de Football.

DEFINITIONS

Terminologie	Définitions
MJS	Ministère de la Jeunesse et des Sports
FAF	Fédération algérienne de football
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
IFAB	International Football Association Board
CAF	Confédération africaine de football
LFP	Ligue nationale de football professionnel
WADA	Agence mondiale antidopage
ANAD	Agence nationale antidopage
C.N.R.L	Chambre nationale de règlement des litiges
TARLS	Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs
CAS/TAS	Cour internationale du sport
RSTJ	le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs
RCP	le Règlement De Championnat Professionnel
RCFA	le Règlement De Championnats De Football Amateur
B.F	Bureau fédéral
FAF-Connect	Plate-forme d'enregistrement numérique Fédération algérienne de football
ITMS	Système de transfert international de la FIFA
Ems	Plateforme e-sheet de la Fédération algérienne de football
Club Licensing Online Platform "CLOP"	Plateforme de licence de club de la Confédération africaine de football (CAF)
SSPA	société sportive par actions
CSA	club sportif amateur
DTN	Direction Technique Nationale